



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vaccinations

Question écrite n° 31817

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'état de détresse que rencontrent beaucoup de personnes atteintes d'affections auto-immunes, d'affections neurologiques, dont la sclérose en plaques, après avoir subi la vaccination contre l'hépatite B. Il lui rappelle que la plupart de ces personnes ont répondu à des campagnes massives des pouvoirs publics lancées en 1994 et 1995. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a été accueillie favorablement puisqu'elle institue l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux - et post-vaccinaux - (ONIAM). Or, très rapidement, le législateur a refusé aux victimes, pour des faits antérieurs au 5 septembre 2001, qui ont développé une affection à la suite d'une vaccination non obligatoire, la possibilité de bénéficier des procédures amiables d'indemnisation alors que le préjudice subi est parfaitement identique pour toutes les victimes. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour ouvrir l'indemnisation aux victimes pour des faits antérieurs à la date du 5 septembre 2001 et si ce problème de santé publique sera pris en compte par le futur pôle santé qui sera créé en début d'année 2004 sous la juridiction du juge Bertella-Geffroy.

Texte de la réponse

L'article L. 3111-9 du code de la santé publique prévoit une responsabilité sans faute de l'État à raison des conséquences dommageables des seules vaccinations obligatoires. Ces vaccinations sont imposées soit à l'ensemble de la population, soit uniquement à certains types de profession. Deux arrêtés précisent, d'une part, les professions de santé soumises aux vaccinations obligatoires et, d'autre part, les établissements dont les personnels sont soumis à l'obligation vaccinale. Ces vaccinations sont destinées à protéger l'individu dans l'exercice de sa profession et à éviter la propagation de maladies auprès des patients et in fine dans la population. Cependant, certaines vaccinations bénéfiques pour l'ensemble de la population peuvent sur certains individus causer des effets indésirables, parfois d'une certaine gravité. Dans le cadre de l'application de la circulaire du 7 septembre 1978, la commission de règlement amiable des accidents vaccinaux a toujours pris soin de considérer avec la plus grande attention les demandes qui lui étaient soumises. La mise en oeuvre du titre IV de la loi relative au droit des malades et à la qualité du système de santé devrait permettre d'indemniser toutes les personnes subissant un préjudice d'une certaine importance en raison d'un accident médical survenu après le 5 septembre 2001 dans le cadre de la prise en charge de l'aléa thérapeutique. Au 31 janvier 2003, les vingt-deux commissions régionales ont été mises en place. La commission nationale des accidents médicaux a été installée le 4 juillet 2003. Les deux derniers décrets relatifs au titre IV de loi du 4 mars 2002 qui n'ont pas encore été publiés devraient l'être au cours du premier semestre 2004. Par ailleurs, la proposition 01-R. 007 du médiateur de la République qui visait à étendre le mécanisme d'indemnisation par l'État des accidents causés par une vaccination obligatoire, prévu par l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, aux personnels hospitaliers et assimilés auxquels la vaccination contre l'hépatite B avait été « fortement recommandée » par une circulaire du ministère de la santé du 15 juin 1982 a reçu un accueil favorable. En effet, un amendement, adopté par l'ensemble des parlementaires ainsi que le dispositif d'indemnisation des aléas thérapeutiques créé par la loi du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé ont permis de

compléter dans le sens souhaité le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé et a conduit à la clôture de la proposition de réforme du médiateur de la République le 10 décembre 2002. L'extension du dispositif existant aux personnes victimes d'un préjudice lié à une vaccination non-obligatoire n'est pas actuellement prévue. Si les dommages subis en l'absence d'obligation vaccinale sont en effet semblables, les régimes de responsabilité applicables ne sont pas identiques. En toute hypothèse, les dommages post-vaccinaux sont susceptibles d'engager éventuellement la responsabilité contractuelle du producteur pour défaut de qualité du produit (art. 1386-1 et suivants du code civil) et la responsabilité du praticien vaccinateur. La responsabilité légale sans faute de l'État ne peut être mise en oeuvre qu'au titre des préjudices imputables à une vaccination obligatoire. De plus, des études épidémiologiques sont entreprises pour mieux connaître les effets secondaires des vaccins dans un souci de prévention. Une conférence de consensus s'est déroulée en septembre 2003 à l'initiative du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la vaccination contre l'hépatite B. Les recommandations élaborées à l'issue de cette conférence préconisent, notamment, la reprise de la vaccination contre l'hépatite B à l'égard des nourrissons. En outre, une étude de l'AFSSAPS sur la relation entre la myofasciite à macrophages et le vaccin contre l'hépatite B est en cours de réalisation.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31817

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 228

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2725